

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20240112-379)

relatif à une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation, et modifiant les arrêtés licence de fourniture électricité et gaz

Etabli sur base de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale article 26ter, § 2.

12/01/2024

Table des matières

1	Résumé exécutif.....	3
2	Base légale.....	4
3	Introduction.....	5
3.1	Historique du dossier	5
3.2	Enjeux relatifs au projet d'arrêté en examen.....	5
4	Avis sur le projet d'arrêté.....	6
4.1	Licence de fourniture limitée.....	6
4.1.1	Conséquences des dispositions du projet d'arrêté relatives à la licence de fourniture limitée	6
4.1.2	Contextualisation : le marché de l'énergie bruxellois.....	6
4.1.3	Impact économique de la mesure	7
4.1.4	Analyse juridique quant à des fournisseurs actifs uniquement sur le segment professionnel.....	8
4.2	Licences de fourniture de services de flexibilité et de services d'agrégation.....	11
4.3	Régime applicable en régions wallonne et flamande quant aux licences de fourniture et de fourniture de services.....	13
4.3.1	Région wallonne	13
4.3.2	Région flamande.....	15
4.4	Procédure d'octroi.....	15
4.4.1	Critères d'octroi pour tous types de licence.....	15
4.4.2	Portail informatique de BRUGEL pour la gestion des licences.....	16
4.5	Obligation à charge des détenteurs de licences de fourniture	16
4.6	Renonciation à la licence.....	17
5	Impact de cet arrêté sur BRUGEL.....	19
6	Commentaires articles par articles et éléments divers	20
7	Conclusions.....	31

I Résumé exécutif

Au travers de ce document, BRUGEL remet un avis sur le projet d'arrêté relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation, et modifiant les arrêtés licence de fourniture d'électricité et gaz.

BRUGEL partage l'objectif visant à créer le cadre législatif nécessaire pour les licences de fourniture de services de flexibilité et de services d'agrégation et à mettre à jour le cadre relatif aux licences de fourniture de gaz, suite aux adaptations de l'ordonnance. Plusieurs recommandations formulées par le régulateur dans son avis du 16 mai 2023 ont été prises en compte dans l'élaboration du projet d'arrêté.

Les enjeux relatifs à ce projet d'arrêté concernent tant la protection du consommateur que la dynamique de marché. En outre, BRUGEL reste également attentif à la charge administrative liée aux dispositions de l'arrêté, tant pour les acteurs que pour le régulateur ; une section spécifique détaillant ce sujet se trouve en fin de document.

L'élément essentiel de cet avis concerne les licences limitées. Après analyse économique et juridique, BRUGEL est défavorable au fait d'exclure implicitement l'accès à la licence limitée aux fournisseurs désireux de ne fournir qu'à une clientèle professionnelle. Les impacts d'une telle mesure pourraient conduire à une situation oligopolistique induisant une augmentation des prix et un risque de délocalisation d'acteurs économiques. BRUGEL est d'avis de permettre aux fournisseurs actifs sur le seul segment professionnel d'accéder à la licence limitée.

Dans un deuxième temps, BRUGEL se penche sur la section de l'arrêté relative aux licences de fourniture de services de flexibilité et de services d'agrégation, et rappelle l'importance de prévoir trois types de licences pour encadrer les activités relatives à la fourniture de services de flexibilité ou d'agrégation, conformément aux dispositions de l'arrêté : la licence de fourniture de services de flexibilité, la licence de fourniture de services d'agrégation et la licence limitée de fourniture de services de flexibilité.

Ensuite, après avoir documenté la réglementation applicable en Région flamande et Région wallonne relative aux licences, BRUGEL poursuit l'analyse du projet d'arrêté en se penchant successivement sur la procédure d'octroi des licences, les obligations à charge des détenteurs des licences, ainsi que la procédure de renonciation à la licence. S'agissant de missions du régulateur, les remarques formulées sur ces sections sont plutôt d'ordre pratique ou pragmatique.

Enfin, cet avis s'achève par un commentaire article par article du projet d'arrêté, reprenant de manière détaillée les remarques formulées par BRUGEL dans les différentes sections de ce document.

2 Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 26ter, § 2, que :

« Après avis de Brugel, le Gouvernement arrête les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de ces différentes licences de fourniture de services de flexibilité et des licences de fourniture de services d'agrégation. Les critères d'octroi des licences de fourniture peuvent notamment porter sur l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation. »

En date du 20 novembre 2023, BRUGEL a reçu une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation, et modifiant les arrêtés licence de fourniture électricité et gaz.

Le présent avis répond à cette demande.

3 Introduction

3.1 Historique du dossier

En date du 20 novembre 2023, BRUGEL a reçu une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation, et modifiant les arrêtés licence de fourniture électricité et gaz.

Cette demande d'avis et ce projet d'arrêté font suite à l'avis de BRUGEL 20230516-367 du 16 mai 2023, réalisé à la demande du Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie, et concernant le régime de licence de fourniture et de flexibilité.

BRUGEL partage l'objectif visant à créer le cadre législatif nécessaire pour les licences de fourniture de services de flexibilité et de services d'agrégation et à mettre à jour le cadre relatif aux licences de fourniture de gaz, suite aux adaptations de l'ordonnance qui ont attribué les compétences d'octroi, de renouvellement, de renonciation et de retrait de licence à BRUGEL. Plusieurs recommandations formulées par le régulateur dans son avis du 16 mai 2023 ont été prises en compte dans l'élaboration du projet d'arrêté.

Suite à un échange avec le Cabinet du Ministre, la date du 12 janvier 2024 a été convenue pour la remise de l'avis de BRUGEL sur le projet d'arrêté.

Enfin, plusieurs rencontres avec les acteurs du marché ont pris place préalablement à l'écriture de cet avis. Les enseignements appris durant ces rencontres ont permis à BRUGEL d'affiner son avis du 16 mai 2023.

3.2 Enjeux relatifs au projet d'arrêté en examen

La décision de l'octroi, du renouvellement, de la renonciation à, ou du retrait d'une licence est une compétence du régulateur bruxellois. Cette compétence, inscrite dans les ordonnances électricité et gaz, concerne les licences de fourniture d'électricité, les licences de fourniture de gaz, les licences de services de flexibilité et les licences de services d'agrégation.

Le projet d'arrêté du Gouvernement fixe les critères d'octroi des licences de services de flexibilité et d'agrégation, et adapte également les arrêtés licences électricité et gaz existants.

Les enjeux de ces mises à jour sont selon BRUGEL les suivants :

- Enjeu lié à l'obligation de faire offre découlant de l'impossibilité future pour un fournisseur de ne s'adresser qu'au segment professionnel.
- Protection du consommateur : octroyer seulement une licence aux entreprises en mesure d'assurer leur rôle de fournisseur, assurer la protection des consommateurs lorsqu'un fournisseur arrête, de manière contrainte ou volontaire, son activité de fourniture sur le marché bruxellois ;
- Dynamique du marché bruxellois et développement des services de flexibilité et d'agrégation : éviter la création de barrières à l'entrée du marché, s'assurer que les charges administratives imposées aux détenteurs de licence restent proportionnées et responsabiliser les acteurs selon les rôles qu'ils souhaitent jouer dans le marché de la flexibilité ;
- Stabilité du marché : éviter au maximum les défaillances de fournisseur qui entraîneraient des dommages sur les autres acteurs du marché, à savoir principalement le fournisseur de substitution et le gestionnaire de réseau de distribution ;
- Gestion des licences par BRUGEL : tant dans le suivi annuel des licences que dans les décisions du régulateur, maintenir un certain niveau d'efficacité et une charge de travail maîtrisée pour le régulateur.

4 Avis sur le projet d'arrêté

4.1 Licence de fourniture limitée

4.1.1 Conséquences des dispositions du projet d'arrêté relatives à la licence de fourniture limitée

Il découle de la définition de la licence de fourniture générale prévue dans le projet d'arrêté, lue en combinaison avec les définitions des différents types de licences limitées et la note au Gouvernement, qu'il ne sera plus possible d'octroyer des licences de fourniture limitées au segment professionnel, tant pour la fourniture de gaz que pour la fourniture d'électricité.

Le projet d'arrêté définit en effet la licence générale comme « *la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité et qui n'est pas limitée* », tandis que les trois catégories de licences limitées sont quant à elles spécifiées : la licence limitée à certaines catégories de clients visant uniquement à permettre la fourniture en tant que communauté d'énergie, à ses membres, ou en tant que société coopérative, à ses actionnaires. La fourniture limitée aux clients professionnels n'est dès lors pas visée dans le champ d'application de cette licence.

Ceci constitue un changement important par rapport à la pratique relative à l'octroi de licences de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, jusqu'à présent, BRUGEL avait pour pratique d'octroyer des licences de fourniture générale, mais *de facto* limitées au segment professionnel, lorsqu'il découlait du *business model* propre au demandeur de licence de ne s'adresser qu'à une clientèle professionnelle. Cette pratique était en phase avec la flexibilité inhérente à la rédaction de l'ordonnance, avec la liberté d'entreprise dont jouissent les acteurs économiques et avec les pratiques observables dans les autres régions.

La note au Gouvernement justifie ce choix comme suit : « *le projet d'arrêté a été rédigé en portant une attention particulière à ne pas créer un régime qui permettrait à des fournisseurs de contourner l'obligation de faire offre en se concentrant, au moyen d'une licence limitée, sur une clientèle spécifique au détriment de la diversité de l'offre accessible à tous les clients finals bruxellois* ».

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté, d'une part BRUGEL devra cesser cette pratique, et ne devra dès lors octroyer de licences générales qu'aux demandeurs de licences qui prévoient de s'adresser tant au secteur résidentiel qu'au secteur professionnel. D'autre part, BRUGEL devra annoncer aux détenteurs actuels d'une licence générale mais qui ne sont actifs que sur le segment professionnel, qu'ils devront à l'avenir faire offre également sur le secteur résidentiel, ou, à défaut, solliciter l'une des licences limitées existantes. BRUGEL se devra de mener des contrôles sur le respect de l'obligation de faire offre de ces fournisseurs dès qu'ils auront été avisés.

BRUGEL estime qu'une telle situation serait tout à fait regrettable et souhaite attirer l'attention sur les conséquences économiques néfastes qu'elle entraînerait pour le marché, ainsi que sur des éléments qui semblent pouvoir faire l'objet de contestations d'ordre juridique.

4.1.2 Contextualisation : le marché de l'énergie bruxellois

En décembre 2023, vingt-six fournisseurs détenaient une licence de fourniture en RBC. Six d'entre eux n'étaient pas encore ou plus actifs, à savoir qu'ils ne livraient aucun client, et ce pour différentes raisons : nouvel entrant sur le marché, situation historique,... Cinq fournisseurs avaient des clients sur

les segment professionnels et résidentiels. Seuls trois fournisseurs faisaient offre aux résidentiels sans conditions additionnelles.^[1]

Dès lors, quinze fournisseurs étaient réellement actifs sur le segment professionnel et avec une certaine diversité de client-cible. Certains uniquement sur le gaz et d'autres sur l'électricité. On distingue également certains fournisseurs actifs uniquement sur le segment des autorités publiques ou encore sur celui des coopératives.

D'autres fournisseurs appartiennent à des grands groupes internationaux et sont actifs sur le marché bruxellois suite à des contrats signés au niveau national ou européen pour couvrir la demande énergétique de l'ensemble des filiales d'une société (automobile, construction, hydrocarbure...). Ces acteurs sont uniquement actifs sur le segment professionnel et ce quel que soit le lieu de la livraison (Belgique, Allemagne, Suisse, Autriche...). Concrètement, Bruxelles en tant que capitale concentre un nombre important de sièges administratifs de sociétés qui disposent de filiale de production sur le territoire belge. Afin d'alimenter ces filiales, la société a conclu un contrat avec un fournisseur qui englobe également l'alimentation du siège social et ce malgré la faible consommation de ce dernier. Dès lors, ces fournisseurs sont détenteurs de très peu de points en RBC mais y possèdent une licence pour honorer un contrat de livraison dont les volumes peuvent être très importants.

Par ailleurs, certains acteurs sont actifs sur le segment professionnel en RBC alors qu'ils alimentent également le résidentiel en Région Flamande et Wallonne. Néanmoins, ce positionnement reste très minoritaire. Pour la grande majorité des fournisseurs actifs uniquement sur le professionnel, leur stratégie commerciale est orientée uniquement vers les entreprises ou les pouvoirs publics.

4.1.3 Impact économique de la mesure

4.1.3.1 Sur le marché

Les dispositions du projet d'arrêté, combinées à l'obligation de faire offre sur le marché résidentiel, conduira inévitablement la majorité des fournisseurs actifs sur le professionnel à se retirer du marché en RBC.

Ces renoncements auront l'effet inverse de l'objectif poursuivi par la mesure et décrit comme tel dans la note au gouvernement, à savoir : éviter une concentration du marché et favoriser l'émergence d'acteurs « alternatifs ».

Cette mesure entrainera une refonte du marché avec une concentration aux mains de trois gros acteurs internationaux (Engie, TotalEnergies, Luminus) du marché bruxellois. Cette concentration aura un impact durable sur la structure du marché. Elle permettra aux acteurs de disposer d'un plus grand pouvoir, leur permettant d'augmenter les prix sans perdre de part de marché significative. Cela peut entraîner une hausse des prix pour les consommateurs professionnels, voire une errance contractuelle pour certains, et une réduction de l'offre de services énergétiques et de l'innovation.

Par ailleurs, il faut également noter que l'émergence d'acteurs « alternatifs » ne pourra compenser la perte de fournisseurs capables de livrer, à un seul client, 100 GWh de gaz/an et/ou de prendre la place d'un acteur engagé dans un contrat multisites avec des filiales en dehors de la RBC et dont la consommation est dite électro-intensive.

^[1] Voir [l'avis d'initiative 366 de BRUGEL](#) sur La libéralisation du marché de l'électricité et du gaz en RBC

4.1.3.2 Pour le client professionnel

En ce qui concerne le consommateur, la baisse de la concurrence résultant de la sortie des acteurs du marché bruxellois aura différents impacts :

- L'augmentation inévitable des prix :

Lorsque l'augmentation de la concentration résulte d'une baisse de la concurrence, les consommateurs sont perdants car les prix augmentent^[2]. Par exemple, on attribue l'augmentation du prix des abonnements téléphoniques et internet, ainsi que celle du prix des billets d'avion, à une baisse de la concurrence.

Par ailleurs, les grands gagnants de la concentration sont les actionnaires^[3]. La concentration s'accompagne souvent d'une hausse du profit pur, soit la part de la valeur ajoutée qui n'est attribuée ni à la rémunération du capital physique ou immatériel, ni au travail, qui ont servi à la production. Ce profit pur se transforme en valeur pour les actionnaires des entreprises, *via* la redistribution de dividendes ou la hausse de la valeur des actions. Les secteurs les plus concentrés sont ainsi ceux qui ont connu les rendements les plus hauts, sans avoir pour autant connu un accroissement de leur efficacité. Soit, tout l'opposé de l'objectif initial de la mesure.

- Découplage des prix et risque de délocalisation :

La concentration peut conduire à une augmentation des prix et plus concrètement à un découplage des prix par région à l'instar de ce qui existe déjà sur le marché résidentiel bruxellois. En effet, suite à la situation de duopole, les ménages bruxellois ne peuvent bénéficier des meilleures offres car certains fournisseurs encore présents adaptent leurs fiches tarifaires à la hausse ou ne proposent plus leur produit meilleur marché, comparativement aux deux autres régions du pays.

Cette situation conduirait les entreprises bruxelloises à payer leur énergie plus chère que celles situées en Flandres ou Wallonie et par conséquent à créer un handicap concurrentiel.

Cette situation pourrait les inciter à sortir du territoire bruxellois pour bénéficier d'offres plus avantageuses, voire ne plus investir à Bruxelles.

4.1.4 Analyse juridique quant à des fournisseurs actifs uniquement sur le segment professionnel

BRUGEL identifie plusieurs éléments qui pourraient se révéler contestables, d'un point de vue juridique, dans le choix posé, par le biais de l'arrêté, de contraindre les acteurs souhaitant faire de la fourniture à Bruxelles, à faire offre tant sur le champ professionnel que sur le champ résidentiel, ou à voir leur possibilité d'activité restreinte par le champ d'application matériel des licences limitées mises en place.

4.1.4.1 Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est consacrée par plusieurs textes juridiques nationaux et internationaux.

^[2] Philippon T. (2019), *The Great Reversal : How America Gave up on Free Markets*, Harvard University Press. Seuil.

^[3] Barkai S. (2020), [Declining Labor and Capital Shares](#), *Journal of Finance*, vol. 75, 5, October, p. 2421-2463.

Ainsi, la charte des droits fondamentaux de l'union européenne consacre la liberté d'entreprise en son article 16^[4]. Il découle de la jurisprudence européenne que cette liberté qui inclut le droit pour toute entreprise de pouvoir disposer librement, dans les limites de la responsabilité de ses actes, des moyens économiques et financiers dont elle dispose⁵.

Le code de droit économique, quant à lui, énonce, en son article II. 3, énonce que « *Chacun est libre d'exercer l'activité économique de son choix.* » ;

Enfin, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit en son article 6, § 1er, VI, al. 3, dans les affaires économiques, les Régions exercent leurs compétences dans le respect, entres autres, de la liberté de commerce et d'industrie⁶.

La liberté d'entreprise n'est cependant pas absolue.

La doctrine relève à cet égard que la Cour Constitutionnelle estime de façon classique que : « *Dans de très nombreux cas, une disposition législative – que ce soit dans le secteur économique ou dans d'autres secteurs – limitera la liberté d'action des personnes ou des entreprises concernées et aura ainsi nécessairement une incidence sur la liberté de commerce et d'industrie. Le législateur ne violerait la liberté de commerce et d'industrie visée à l'article 6, § 1er, VI, al. 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 que s'il limitait cette liberté sans aucune nécessité ou si cette limitation était totalement disproportionnée au but poursuivi ou portait atteinte à ce principe en manière telle que l'union économique et monétaire serait compromise* »⁷.

Dans le régime de licences limitées mis en place, le but poursuivi semble être d'obtenir plus de fournisseurs actifs sur le champ résidentiel en Région de Bruxelles-Capitale.

La mesure mise en place pour atteindre cet objectif consiste, par le biais du régime des licences de fourniture, à contraindre des acteurs économiques, dont le business model et/ou l'objet social semblent incompatibles avec la mise en place des ressources nécessaires à une activité de fourniture adressée au secteur résidentiel, à faire malgré tout offre sur ce segment.

BRUGEL estime cette mesure disproportionnée, dans la mesure où d'autres mesures, moins attentatoires à la liberté des acteurs économiques, existent pour atteindre cet objectif, et ont déjà été suggérées précédemment. Il s'agit notamment de repenser les obligations en matière de fourniture, les aides apportées aux ménages en difficulté et la procédure de défaut de paiement. La situation de marché bruxelloise ainsi que ces mesures ont été précisées dans l'avis de BRUGEL n° 366 (« La libéralisation du marché de l'électricité et du gaz en RBC : quels constats en matière de dynamique de marché ? »). Ces changements devraient passer notamment par un meilleur équilibre dans les coûts supportés par les acteurs commerciaux en cas de défaut de paiement d'un client.

^[4] Art 16. « *La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales* »

⁵ Affaire C-148/23, demande de décision préjudicielle déposée par le Consiglio di Stato (Italie) dans l'affaire concernant la partie requérante Gestore dei Servizi Energetici SpA-GSE, point 13.3.

⁶ Article 6, § 1er, VI, al. 3 « *En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.* »

⁷ Vanderstraeten, Maxime. La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat. In: La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique, Bruylant : Bruxelles 2015, p. 7-41 <http://hdl.handle.net/2078.3/177707>, point 19.

4.1.4.2 Libre circulation des services

BRUGEL souhaite attirer l'attention sur le fait que le régime de licences mis en place pourrait avoir pour conséquence de vider de son sens les critères d'octroi simplifiés prévus pour les demandeurs de licence disposant déjà d'une licence dans une autre Région ou dans un autre Etat membre.

Le projet d'arrêté prévoit que pour ces demandeurs, les critères d'octroi sont présumés rencontrés, ils ne doivent dès lors fournir que la copie de la licence préalable accordée, un organigramme de l'activité en Belgique, et la description des moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des plaintes efficaces.

Dans la pratique, de nombreux demandeurs de licences sur la base de ces critères simplifiés, sont déjà actifs, sur la base d'une licence générale dans une autre Région, mais uniquement sur le segment professionnel. En Région Wallonne, il n'existe par exemple pas de licence limitée au champ professionnel, cependant de nombreux fournisseurs sont actifs uniquement sur ce secteur, sur la base d'une licence générale⁸. Dans ces cas, en raison du régime de licences mis en place, BRUGEL devra nécessairement informer le demandeur d'une licence générale de son obligation de faire offre également sur le champ résidentiel, et sur cette base, devra utiliser la possibilité prévue dans l'arrêté de demander de démontrer le respect d'autres critères d'octroi que les seuls simplifiés : il s'agira ici de vérifier les critères d'octroi au regard de la capacité de s'adresser à une clientèle résidentielle, et non pas seulement professionnelle.

En plus de vider de son intérêt le concept de licence simplifiée, BRUGEL estime que ceci serait de nature à constituer une entrave à la circulation des services offerts par les fournisseurs déjà actifs dans une autre Région/ Etat membre, mais uniquement sur le segment professionnel, et qui voudraient étendre leur activité à la Région de Bruxelles-Capitale.

A cet égard, BRUGEL attire l'attention sur l'article 3.3 de la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui prévoit que « *Les États membres veillent à ce qu'il n'existe pas de barrières injustifiées au sein du marché intérieur de l'électricité en ce qui concerne l'entrée sur le marché, le fonctionnement du marché et la sortie du marché, sans préjudice des compétences que les États membres conservent en ce qui concerne les pays tiers.* ».

Après analyse économique et juridique, BRUGEL est DÉFAVORABLE au fait d'exclure, l'accès à la licence limitée aux fournisseurs désireux de ne fournir qu'à une clientèle professionnelle. Les impacts d'une telle mesure pourraient conduire à une situation oligopolistique induisant une augmentation des prix et un risque de délocalisation d'acteurs économiques.

BRUGEL est d'avis de permettre aux fournisseurs actifs sur le seul segment professionnel d'accéder à la licence simplifiée, sans contrainte de volume.

⁸ <https://www.cwape.be/node/163#liste>. Sur le cadre légal applicable en Wallonie, voir *infra*.

4.2 Licences de fourniture de services de flexibilité et de services d'agrégation

L'arrêté prévoit trois types de licences pour encadrer les activités relatives à la fourniture de services de flexibilité ou d'agrégation, tel que défini par l'ordonnance électricité. La licence de fourniture de services de flexibilité, la licence de fourniture de services d'agrégation et la licence de fourniture de services de flexibilité limité.

Les activités de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation sont encore très peu développées en Région de Bruxelles-Capitale et le secteur d'activité est encore en plein développement. Les utilisateurs de réseau bruxellois qui fournissent des services de flexibilité ou d'agrégation aujourd'hui sont peu nombreux, mais on s'attend à ce qu'avec le développement des charges flexibles (comme les batteries ou les véhicules électriques), ces derniers seront davantage sollicités pour fournir des services au gestionnaire de réseau ou aux acteurs commerciaux. Ces charges flexibles, individuellement, sont souvent d'une puissance trop faible pour pouvoir les valoriser sur les marchés. Pour pouvoir valoriser la flexibilité sur un marché, un fournisseur de services de flexibilité (ci-après « FSP ») doit passer par une agrégation, c'est-à-dire une combinaison de multiples charges. Cette agrégation peut être fait par le FSP même, ou en faisant appel à un acteur spécifique, l'agrégateur.

L'ordonnance électricité définit le FSP et l'agrégateur de la façon suivante :

« Article 2

...

46° **service de flexibilité** : service offert par un client final lorsqu'il modifie volontairement, à la hausse ou à la baisse, son injection ou son prélèvement d'électricité en réponse à un signal extérieur;

48° **fournisseur de services de flexibilité** : toute personne physique ou morale fournissant des services de flexibilité, directement ou en tant qu'intermédiaire, à un ou plusieurs acheteurs de services de flexibilité;

... ;

50° **service d'agrégation** : service offert à partir de la combinaison de multiples charges de consommation et/ou production d'électricité ;

51° **agrégateur** : toute personne physique ou morale fournissant des services d'agrégation, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité à l'exclusion de la fourniture »

BRUGEL considère que le champ d'activité de l'agrégateur prévu par l'ordonnance est plus large que celui d'un FSP. Un FSP fournit des services de flexibilité à des acheteurs de services de flexibilité sur des marchés de flexibilité (équilibre, services auxiliaires, *day ahead / intraday*,...). Ces services sont fournis soit par des actifs avec une puissance suffisamment importante pour participer directement à des marchés de flexibilité, soit par des actifs avec des charges trop peu significatives au niveau individuel nécessitant une agrégation afin de pouvoir les valoriser sur un marché. Les seuils de puissance minimale de charge flexible à fournir sur les marchés de flexibilité (unité de marché) ont une tendance à la baisse, mais sont aujourd'hui encore importants⁹ et le resteront encore à moyen terme, de sorte que la plupart des charges devront être agrégées.

Un agrégateur peut fournir un service de flexibilité, mais il peut aussi fournir d'autres services, comme par exemple le rachat de surplus de production photovoltaïque et la revente sur le marché de gros de l'agrégation de ces surplus.

⁹ Aujourd'hui le seuil de participation pour les marchés d'équilibre d'ELIA est de 1 MW.

L'activité de l'agrégation semble se reposer sur, d'un côté, le pilotage de charges à distance et, de l'autre, un échange important de données qui sont en partie des données à caractère personnel. Il semble dès lors opportun de considérer des éléments légèrement différents pour l'activité d'agrégation que ceux pour l'activité de fourniture de services de flexibilité, tant au niveau de l'octroi d'une licence ainsi que pour le rapportage. On pense ici notamment à des considérations de protection de vie privée et de cybersécurité.

Enfin, existe également une licence de fourniture de services de flexibilité limitée pour les utilisateurs leur permettant de fournir directement des services de flexibilité avec leurs propres installations et sans passer par un intermédiaire (un FSP).

Le marché de la flexibilité et des services d'agrégation est encore relativement jeune et il est possible que les futurs besoins en flexibilité et le développement du potentiel flexible en distribution va provoquer le développement de nouveaux produits et cas d'application. Le marché et les activités peuvent donc encore évoluer.

Considérant les quelques différences entre les activités couverts par les trois catégories de licences de services, BRUGEL conseille une approche différenciée en ce qui concerne les trois types de licences de fourniture de services. Par conséquent, dans l'analyse des dossiers de demande de licence de fourniture de services, notamment au niveau des critères d'octroi, BRUGEL prendra en compte des considérations légèrement différentes en fonction de la catégorie de licence demandée. Un modèle de demande d'octroi de licence pourrait ainsi être élaboré par BRUGEL, comme c'est le cas avec le régulateur wallon, composé d'un tronc commun et de spécificités propres à chaque licence.

Cette différenciation permettrait à BRUGEL de demander un rapportage plus adéquat par catégorie de licence, serait à priori une approche plus pérenne et permettrait davantage de flexibilité concernant les adaptations aux éventuelles futures évolutions dans le secteur.

Afin de rendre cette approche différenciée possible, BRUGEL attire l'attention sur quelques adaptations au texte du projet d'arrêté. Ces modifications sont spécifiées article par article à la section 0 de cet avis.

Ainsi, il faudrait principalement enlever le paragraphe 4 de l'article 13bis qui prévoit actuellement que « *Le titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité est titulaire d'une licence de fourniture de services d'agrégation et inversement* ». Un acteur peut avoir ces deux licences, mais il doit en faire une demande explicite. L'article 9 prévoit déjà que lors de sa demande de licence, le demandeur doit spécifier la catégorie de licence demandée. Dans le cas d'un acteur qui pratique l'agrégation et qui envisage aussi de fournir des services de flexibilité, la demande devrait porter à la fois sur une licence de fourniture de services de flexibilité et une licence de fourniture de services d'agrégation.

4.3 Régime applicable en régions wallonne et flamande quant aux licences de fourniture et de fourniture de services

4.3.1 Région wallonne

En Région wallonne, deux types de licence sont octroyés par le régulateur régional, la CWaPE : la licence régionale de fourniture d'électricité ou de gaz, et la licence régionale de fourniture de services de flexibilité.

La licence régionale de fourniture d'électricité ou de gaz

Les dispositions légales relatives à cette licence sont reprises à l'article 30 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 30 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ainsi que dans les Arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, pour ce qui concerne la procédure et les critères d'octroi.

Les critères d'octroi d'une licence sont relatifs à :

- La localisation ;
- L'honorabilité et l'expérience professionnelle ;
- Aux capacités techniques et financières et à la qualité de l'organisation ;
- L'autonomie de gestion.

Il existe deux catégories de licence régionale de fourniture :

- La licence générale ;
- La licence limitée, octroyée dans un des cas suivants :
 - (Licence d'électricité ou de gaz) à des clients déterminés (à savoir maximum 10 clients finals nommément identifiés) ;
 - (Licence d'électricité ou de gaz) en vue d'assurer sa propre fourniture ;
 - (Licence d'électricité) pour une quantité d'énergie plafonnée (à savoir la somme des quantités d'énergie annuellement fournies aux clients du fournisseur ne peut excéder 25 GWh) ;
 - (Licence d'électricité) pour une fourniture à l'intérieure d'une aire géographique restreinte et bien délimitée ;
 - (Licence de gaz) pour une puissance plafonnée en gaz (à savoir la somme des puissances souscrites des clients du fournisseur ne peut excéder 10 MW sur base annuelle).

L'objectif visé par l'octroi de licence limitée est de permettre des petites activités de fourniture, et donc une plus grande dynamique de marché, en simplifiant les obligations pesant sur les détenteurs de telles licences : obligations par et en vertu des décrets wallons, obligations de *reporting*, contrôles par la CWaPE,...

Une procédure d'octroi simplifiée, à savoir dans ce cas que les critères d'octroi relatifs à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, aux capacités financières et à la qualité de l'organisation sont réputés

rencontrés, est prévue pour les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen.

En outre, lors de l'introduction de sa demande de licence de fourniture, générale ou limitée, le candidat peut spécifier le ou les segments du marché visés par sa future activité de fourniture (segment résidentiel, segment professionnel ou les deux).

Un modèle de demande d'octroi d'une licence régionale de fourniture a été développé par la CWaPE¹⁰.

La licence régionale de fourniture de services de flexibilité

Les dispositions légales relatives à cette licence sont reprises à l'article 35^{quater} §1^{er} du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ainsi que dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité dans le marché de l'électricité, pour ce qui concerne la procédure et les critères d'octroi.

Les critères d'octroi d'une licence sont relatifs à :

- La localisation ;
- L'honorabilité ;
- L'autonomie juridique et de gestion ;
- La capacité technique ;

Il existe deux catégories de licence régionale de fourniture de services de flexibilité :

- La licence générale ;
- La licence limitée octroyée à un utilisateur de réseau en vue de fournir des services de flexibilité au départ de ses propres installations et sans passer par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité.

Une procédure d'octroi simplifiée, à savoir dans ce cas que la majorité voire la totalité des critères d'octroi sont réputés rencontrés, est prévue dans les cas suivants :

- Le demandeur est déjà titulaire d'une licence au niveau fédéral ou dans une autre région ;
- Le demandeur est déjà titulaire d'une licence de fourniture en Région wallonne ;
- Le demandeur est titulaire d'un contrat d'accès de flexibilité avec au moins un gestionnaire de réseau de distribution ;
- La demande porte sur une licence limitée.

Un modèle de demande d'octroi d'une licence régionale de fourniture de services de flexibilité a été développé par la CWaPE.

¹⁰https://www.cwape.be/sites/default/files/2023-10/23j12_Formulaire%20demande%20de%20licence%20de%20fourniture_FR.docx

4.3.2 Région flamande

En Région flamande, seul un type de licence est octroyé par le régulateur régional, le VREG : la licence régionale de fourniture d'électricité ou de gaz.

En ce qui concerne la fourniture de services de flexibilité et d'agrégation, les acteurs proposant ces services doivent conclure un accord avec le ou les gestionnaires de réseau en Région flamande. Le Gouvernement flamand peut déterminer les éléments minimums devant faire partie de cet accord. Les accords conclus entre les acteurs et le ou les gestionnaires de réseau sont notifiés par ces derniers au VREG.

La licence régionale de fourniture d'électricité ou de gaz

Les dispositions légales relatives à cette licence sont reprises à l'article 4.3.1. de l' *Energiedecreet* et aux articles 3.2.1 à 3.2.18 de l' *Energiebesluit van 19 november 2010*, pour ce qui concerne la procédure et les critères d'octroi.

Les critères d'octroi d'une licence sont relatifs à :

- La capacité technique et financière ;
- La fiabilité professionnelle ;
- La capacité à satisfaire aux besoins des clients ;
- L'autonomie juridique et de gestion vis-à-vis des gestionnaires de réseau ;

Seule une licence générale de fourniture est spécifiée dans la législation flamande. Il n'existe ni licence limitée, ni procédure d'octroi de licence simplifiée.

En outre, lors de l'introduction de sa demande de licence fourniture, le candidat peut spécifier le ou les segments du marché visés par sa future activité de fourniture (ex : Grandes entreprises, autorités publiques, PME, indépendants et professions libérales, résidentiels, autres).

Un modèle de demande d'octroi d'une licence régionale de fourniture a été développé par le VREG et est disponible¹¹.

4.4 Procédure d'octroi

4.4.1 Critères d'octroi pour tous types de licence

En vue de minimiser les barrières à l'entrée du marché, et de favoriser sa dynamique, BRUGEL est d'avis que la procédure et les critères d'octroi devrait tendre vers plus de simplification administrative.

Également, dans un même objectif, en vue de faciliter l'accès au marché bruxellois pour les candidats fournisseurs, il paraît opportun de rechercher un alignement avec les procédures d'octroi et de suivi des autres régions belges, tout en respectant les spécificités bruxelloises. Cet alignement est d'autant plus opportun avec la procédure et les critères applicables en Région wallonne. En effet, cette Région a la législation la plus proche de la législation bruxelloise (existence d'une procédure d'octroi simplifiée,

¹¹ https://www.vreg.be/sites/default/files/formulieren/modelformulier_aanvraag_leveringsvergunning_november_2023.docx

de licences limitées, de licences de services de flexibilité. En outre, l'expérience montre que le candidat fournisseur demande d'abord sa licence en Région flamande, et fort de cette expérience, il introduit ensuite une demande pour le marché wallon, puis bruxellois, le cas échéant, dans les deux cas via une procédure d'octroi simplifiée. Il serait effectivement très aisé pour un candidat fournisseur d'introduire un dossier pour une procédure d'octroi simplifiée presque identique dans ces deux régions.

BRUGEL est également d'avis que l'inventaire des pièces constitutives du dossier de demande de licence puisse être flexible et adapté en fonction de la situation de chaque demandeur. Un modèle de demande pourrait ainsi être élaboré par BRUGEL, comme c'est le cas avec le régulateur dans les deux autres régions, composé d'un tronc commun et de spécificités propres à chaque licence.

BRUGEL insiste également sur le caractère flexible de l'inventaire des pièces devant faire partie du dossier de demande de licence (en ce compris pour les licences de fourniture limitées). BRUGEL est d'avis de pouvoir proposer, après adoption de l'arrêté, de fixer le canevas de cet inventaire, comportant un tronc commun pour toutes les licences, et des spécificités selon le type de licence.

En outre, dans le projet d'arrêté, certaines informations à joindre à une demande d'octroi ne semblent a priori pas utiles ou trop larges pour un traitement efficace par BRUGEL. Des alternatives et simplifications pourraient être proposées.

En sus de ces propositions, BRUGEL pense enfin utile de réhabiliter dans l'arrêté les critères d'octroi relatifs à l'honorabilité du demandeur. BRUGEL devrait être en mesure de refuser l'octroi d'une licence à une société, lorsqu'un ou plusieurs de ses administrateurs (ou membres du comité de direction) ont commis un délit de nature à porter atteinte à l'intégrité professionnelle du demandeur, ou à tout le moins qui mettrait en cause la confiance et la fiabilité requise pour exercer une activité de fourniture sur le marché bruxellois.

Par ailleurs, en comparaison avec les dispositions applicables dans les autres régions, il n'y a pas de critère d'octroi lié à l'autonomie juridique et de gestion. BRUGEL est d'avis d'introduire un tel critère afin de s'assurer qu'un détenteur de licence soit suffisamment indépendant du gestionnaire de réseau.

Pour l'ensemble de ces points, BRUGEL propose dans la section 6 des modifications au projet d'arrêté.

4.4.2 Portail informatique de BRUGEL pour la gestion des licences

BRUGEL estime que la terminologie « *par écrit* » utilisée par le projet d'arrêté ne permettrait pas le recours utile à la plateforme mise en place par BRUGEL et visant à permettre aux demandeurs de licence d'entrer leur dossier de demande de licence de façon informatisée par le biais de la plateforme, avec un suivi ultérieur de l'état de leur demande, et à permettre à BRUGEL la gestion informatisée de la licence pendant sa durée de vie.

BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de la plateforme, et d'utiliser la terminologie suivante : « *par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL* ».

4.5 Obligation à charge des détenteurs de licences de fourniture

Concernant le suivi à apporter aux détenteurs de licence et aux obligations qu'ils leur incombent conformément au projet d'arrêté en examen, BRUGEL est d'avis qu'il faut également tendre vers la simplification administrative et un alignement avec les pratiques observées dans les autres régions.

Ainsi, concernant le *reporting* annuel que chaque détenteur de licence doit envoyer à BRUGEL, le fait que désormais BRUGEL puisse établir un modèle de rapport paraît être une avancée très utile pour

permettre au régulateur cet alignement avec les autres régions. Également, cela permettra à BRUGEL d'éviter le double *reporting* et le double contrôle.

Enfin, les arrêtés actuels prévoient que tout changement de contrôle du détenteur de licence doit être notifié à BRUGEL qui le cas échéant renouvellera ou pas la licence. Dans les faits, cette obligation qui peut être vue comme extrêmement large est très peu respectée par les fournisseurs. Il est dès lors proposé que ces changements de contrôle ne soient notifiés par les détenteurs de licence que lorsque l'un des critères d'octroi nécessite un réexamen par BRUGEL. Afin d'assurer également une mise à jour des informations dont BRUGEL dispose sur les détenteurs de licence, le régulateur proposera également de pouvoir disposer de l'actionariat du fournisseur dans le *reporting* annuel.

Pour l'ensemble de ces points, BRUGEL propose dans la section 6 des modifications au projet d'arrêté.

4.6 Renonciation à la licence

Actuellement, une sortie volontaire du marché ne peut en principe s'effectuer que par le biais d'une cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence et moyennant le respect des obligations prévues par l'ordonnance.

Au vu de l'expérience récente, BRUGEL estime qu'il serait opportun d'encadrer une sortie de marché volontaire, notamment pour préserver l'activité économique des acteurs commerciaux qui pourraient être lourdement handicapés par une cession des contrats en cours.

BRUGEL considère en effet que des conditions de sortie de marché trop restrictives seraient susceptibles de constituer des barrières à la sortie, qui à l'inverse pourraient dissuader des acteurs d'entrer sur le marché bruxellois.

A cet égard, il est intéressant de relever que le préambule de la directive 2019/944 prévoit, en son point 15, que « *Les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des producteurs et des fournisseurs sur la base de l'évaluation qu'ils font de la viabilité économique et financière de leurs opérations. Ce principe n'est pas incompatible avec la possibilité pour les États membres d'imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public dans l'intérêt économique général, conformément aux traités, notamment à l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la présente directive et au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil* ».

Formaliser une procédure de sortie de marché volontaire, qui viendrait s'ajouter à la procédure par cession des contrats, permettrait de garantir la protection du consommateur en ayant une vue et un contrôle sur la situation de sortie de marché. Cela pourrait également éviter que certains fournisseurs ne soient incités à se placer dans une situation de défaillance qui déboucherait sur une rupture de leur contrat d'accès par le GRD, avec déclenchement de la procédure de fourniture de substitution, au détriment du marché.

Il est proposé que lorsque des circonstances précises et justifiées par le fournisseur, l'amènent à quitter volontairement le marché bruxellois, et qu'une cession de tout ou partie de ses clients à un autre fournisseur n'est pas possible, il puisse solliciter de BRUGEL la possibilité de sortir du marché par la rupture anticipée de ses contrats de fourniture. A cette fin, il remet à BRUGEL un plan de sortie du marché. BRUGEL devrait pouvoir déterminer ce que devrait comporter ce plan de sortie du marché. Ce dernier devrait notamment comporter les éléments suivants :

- le détail de la stratégie de communication qui sera suivie pour annoncer cette sortie aux clients, et les encourager à changer de fournisseur, et la communication qui sera faite vers le GRD ;
- un timing de la sortie de marché ;
- le descriptif de la façon dont les indemnités contractuellement dues envers les clients professionnels seront payées ;

- le descriptif de la façon dont aura lieu l'indemnisation de la clientèle (sur ce point, voir *infra*) ;
- une explication de l'impact potentiel sur des services annexes au contrat de fourniture et la communication vis-à-vis de la clientèle concernée ;

S'agissant de la clientèle résidentielle, BRUGEL est d'avis que le fournisseur devra soit honorer les contrats avec ses clients jusqu'à leur terme, soit les céder à un autre fournisseur disposant d'une licence, et dès lors ne pas permettre de rupture anticipée de contrat.

Dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de contrat, le fournisseur devra offrir une indemnisation pour rupture anticipée et pour couvrir l'éventuelle différence de tarif en cas de marché à la hausse. Ceci devra être détaillé dans le plan de sortie proposé.

Une fois ce plan réceptionné, BRUGEL devrait pouvoir échanger sur son contenu avec le fournisseur, solliciter des adaptations, avant de le cas échéant l'accepter ou le refuser.

Le calcul de cette indemnisation pourrait se baser sur la différence entre les conditions contractuelles et les conditions du marché au moment de la rupture et ce même dans l'hypothèse d'un contrat à prix variable si la marge observée sur le marché augmente. Cette différence serait calculée pour la durée restante du contrat.

En cas d'acceptation, le fournisseur sera considéré comme un fournisseur en cours de sortie et il sera toléré qu'il ne fasse plus offre jusqu'à sa sortie du marché. A part cet élément, le fournisseur reste tenu par toutes ses autres obligations jusqu'à la décision de BRUGEL entérinant la renonciation à la licence de fourniture. En cas de non-respect du plan de sortie, le fournisseur s'exposerait à une sanction administrative.

5 Impact de cet arrêté sur BRUGEL

Les propositions de simplification administrative abordées aux sections précédentes devraient tant diminuer les barrières à l'entrée du marché bruxellois que permettre, toute proportion gardée, un meilleur dynamisme du marché bruxellois, et cela au bénéfice du client final.

La simplification administrative doit également permettre à BRUGEL de maintenir une charge de travail sous contrôle concernant l'octroi et le suivi des licences. A ce propos, il paraît également utile de proposer dans certains cas, la possibilité pour BRUGEL de renouveler tacitement une licence, ce qui n'exonère pas BRUGEL de sa responsabilité d'analyser les changements notifiés par les détenteurs de licence.

En outre, BRUGEL est d'avis qu'un délai de deux mois pour décider de l'octroi ou d'autoriser la renonciation à une licence serait beaucoup plus réaliste d'un point de vue opérationnel, que la durée d'un mois prévue actuellement dans le projet d'arrêté.

Enfin, il est souhaitable de prévoir explicitement la possibilité pour BRUGEL de prendre des décisions conjointes pour les licences d'électricité, de gaz et de services. Ceci facilitera en outre les procédures d'octroi, de renouvellement, de renonciation et de retrait, l'introduction et le traitement des dossiers sous-jacents, mais aussi le suivi des licences par BRUGEL. Bien sûr, la possibilité de prendre des décisions séparées au besoin pour un même demandeur ou un même détenteur de licences doit être maintenue.

Pour l'ensemble de ces points, BRUGEL propose dans la section 6 des modifications au projet d'arrêté.

Par ailleurs contrairement aux remarques émises dans la note au gouvernement, la présente réforme de l'arrêté licence aura un impact en termes de ressources humaines non négligeable pour BRUGEL.

En effet, la mise en place des licences de flexibilité et d'agrégation, des licences limitées, ainsi que le suivi des fournisseurs à la suite des nouvelles obligations de *reporting* occasionneront une charge de travail estimée à plusieurs dizaines de jours/homme par an.

De plus, la complexité du marché de l'énergie en évolution et des structures financières des acteurs contraignent le régulateur à disposer de ressources spécifiques pour lui permettre de répondre à ses obligations (analyses financières, droit des sociétés,...).

6 Commentaires articles par articles et éléments divers

Articles du projet d'arrêté	Avis et commentaires de BRUGEL
<p><i>Section 1^{re}. Dispositions à caractère général</i></p> <p><i>Art. 2.</i></p> <p><i>Tout fournisseur de services de flexibilité et tout fournisseur de services d'agrégation satisfait, tant lors de l'introduction d'une demande d'octroi de licence qu'après la délivrance de celle-ci aux critères du présent chapitre.</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis, à l'instar des pratiques observées dans les autres régions, d'habiliter le régulateur à proposer un modèle de demande d'octroi de licence (voir section 4.4.2).</p>
<p><i>Art. 4.</i></p> <p><i>Les membres des organes de gestion et, le cas échéant, de la direction du demandeur sont indépendants du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau transport régional et du gestionnaire du réseau de distribution.</i></p> <p><i>Au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on n'entend par personne indépendante, toute personne qui :</i></p> <p><i>1° n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau ;</i></p> <p><i>2° ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par un gestionnaire de réseau, ni par une entreprise liée ou associée, qui, de l'avis de Brugel, est susceptible d'influencer son jugement.</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis que ce critère d'octroi relatif à l'autonomie juridique et de gestion doit également être d'application pour les licences de fourniture de gaz et d'électricité, et doit donc être rajouté pour ces dernières.</p>
<p><i>Art. 7.</i></p> <p><i>Les capacités techniques du demandeur sont notamment établies à l'aide des documents suivants :</i></p> <p><i>1° une description des moyens techniques envisagés pour la gestion de la flexibilité ou de l'agrégation ;</i></p> <p><i>2° une description des moyens techniques envisagés pour assurer sa responsabilité en matière d'équilibrage ;</i></p> <p><i>3° une description des moyens mis en œuvre en vue de se conformer aux dispositions de l'ordonnance et des règlements techniques, et notamment celles relatives aux procédures d'échange d'information entre acteurs du marché.</i></p>	<p>BRUGEL propose de rajouter un alinéa à cet article, avec l'obligation visée à l'article 12 du projet d'arrêté modificatif en examen (voir remarque formulée à cet article 12) :</p> <p><i>un alinéa 4 est rajouté, rédigé comme suit : « Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, en vue de disposer capacités d'organisation et techniques suffisantes, il transmet à Brugel une copie du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou, à défaut, une déclaration d'intention signée par les deux parties. ».</i></p>
<p><i>Art. 9.</i></p> <p><i>§ 1er. La demande de licence est adressée à Brugel par écrit.</i></p> <p><i>(...)</i></p>	<p>BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de sa plateforme informatique pour la gestion des licences, et d'utiliser la terminologie suivante : « par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL ». (voir section 4.4.2)</p>

<p>Art. 11.</p> <p>§ 1er. <i>Brugel décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis qu'un délai de deux mois pour décider de l'octroi ou non d'une licence serait beaucoup plus réaliste d'un point de vue opérationnel.</p>
<p>Art. 12.</p> <p>« <i>Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité par une société spécialisée, notamment en vue d'appuyer ses capacités techniques, il transmet à Brugel une copie du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou, à défaut, une déclaration d'intention signée par les deux parties.</i> »</p>	<p>BRUGEL est d'avis que cette disposition est trop large en l'état. En effet, cela reviendrait à obliger tout demandeur de licence à communiquer à BRUGEL tout contrat de sous-traitance ou toute intention de conclure un contrat de sous-traitance, pour ses activités métiers, mais également tout type de service exercée par une société spécialisée dont pourrait avoir besoin un fournisseur, par exemple et de manière non limitative: service IT au sens large, finance (auditeur,...), facturation et recouvrement (<i>printshop</i>, société de recouvrement, huissiers,...), <i>facilities</i>, ressource humaines (sociétés de leasing, société de recrutement,...), marketing et communication (agence de publicité,...).</p> <p>Cela représente énormément de documents à transmettre à BRUGEL, et un travail conséquent d'analyse du régulateur.</p> <p>L'intérêt d'une telle disposition réside dans la possibilité pour BRUGEL de pouvoir contrôler que le demandeur dispose bien d'une organisation qualitative et de capacités techniques suffisante pour assurer son rôle de fournisseur, que cela soit en interne ou via un sous-traitant.</p> <p>Dès lors, dans un souci de simplification administrative et dans un souci de maintenir une charge de travail maîtrisée chez le régulateur, BRUGEL est d'avis d'intégrer cette disposition à l'article 7 (voir les commentaires de cet article)</p>
<p>Art. 13.</p> <p>§4. « <i>Le titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité est titulaire d'une licence de fourniture de services d'agrégation et inversement.</i> »</p>	<p>BRUGEL est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 13 devrait être enlevé du texte. Ceci permettrait de considérer ces deux catégories de licence d'une façon séparée et permettra un encadrement plus adéquat des deux types d'activités</p>
<p>Art. 15.</p> <p>§ 1er . <i>Tout titulaire d'une licence notifie à Brugel, par écrit, dans les quinze jours, toute modification de ses statuts, en y joignant le procès-verbal de la réunion de l'organe qui en a décidé.</i></p> <p>§ 2. <i>Tout titulaire d'une licence notifie à Brugel, par écrit, dans les trois jours ouvrables, tout changement de contrôle, toute fusion, scission ou transfert de branche d'activité qui le concerne, ainsi que tout autre événement ayant des conséquences sur le respect des critères visés au chapitre 2.</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis, dans le cas où un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié et qu'après examen, ce changement n'a pas d'incidence sur le maintien de la licence du titulaire concerné, que le renouvellement de la licence de devrait se faire de manière tacite, endéans les délais visés à l'article 18 du projet d'arrêté. Ceci afin de maintenir une charge de travail maîtrisée chez le régulateur dans la gestion et le suivi des licences.</p> <p>Une notification vers le détenteur de licence indiquant que l'analyse a été faite et qu'aucun risque n'a été identifié pourrait être mise en place, ceci permettrait d'éviter la charge administrative liée à une prise de décision formelle par BRUGEL, tout en assurant que l'analyse a bien été faite.</p>

	<p>BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de sa plateforme informatique pour la gestion des licences, et d'utiliser la terminologie suivante : « par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL ». (voir section 4.4.2)</p>
<p>Art. 16.</p> <p><i>§ 1^{er} . Tout titulaire d'une licence souhaitant renoncer à celle-ci peut, dans le respect de ses conditions contractuelles, introduire sa demande de renonciation à Brugel par écrit.</i></p> <p><i>La demande indique avec précision la façon dont il sera satisfait à l'obligation visée au paragraphe 2.</i></p> <p><i>§ 2. Le retrait de la licence est subordonné à une notification préalable des clients finals ayant conclu un contrat de services de flexibilité ou d i agrégation.</i></p> <p><i>§ 3. La demande de renonciation est acceptée ou rejetée par Brugel dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de renonciation visée au paragraphe 1^{er} et au regard exclusivement du respect de la condition visée au paragraphe 2.</i></p> <p><i>La décision de Brugel est notifiée sans délai au fournisseur de services de flexibilité ou au fournisseur de services d'agrégation par envoi recommandé.</i></p> <p><i>Une copie de la décision de Brugel est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.</i></p> <p><i>Toute décision d'acceptation de la demande est publiée, ainsi que sa date de prise d'effet, sur le site internet de Brugel.</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis qu'un délai de deux mois pour accepter la renonciation ou non à une licence serait beaucoup plus réaliste d'un point de vue opérationnel.</p> <p>BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de sa plateforme informatique pour la gestion des licences, et d'utiliser la terminologie suivante : « par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL ». (voir section 4.4.2)</p>
<p>Art. 19.</p> <p><i>Brugel conserve en ses bureaux les dossiers complets des demandes, des octrois, des retraits, des renouvellements et des cessions de licence et tient à la disposition du public une liste actualisée des fournisseurs qui sont titulaires d'une licence</i></p>	<p>BRUGEL recommande de ne pas imposer la tenue de dossiers papier et souhaiterait que soit précisée la possibilité de conserver ces dossiers de façon informatique. Ceci est valable pour tous les types de licences visées par le projet d'arrêté.</p>
<p>Art. 21.</p> <p><i>À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, les modifications suivantes sont apportées :</i></p> <p><i>1^o le point 2^o est remplacé par ce qui suit :</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis qu'il faut rajouter dans les licences limitées à certaines catégories de clients, la possibilité pour un fournisseur de ne s'adresser qu'à la clientèle professionnelle ou une partie de celle-ci, et ce sans restriction de volume (voir point 6)</p>

<p>« 2° licence : une licence de fourniture générale ou une licence de fourniture limitée visée à l'article 21 de l'ordonnance ; » ;</p> <p>2° les points 2° bis à 2° sexies sont ajoutés, rédigés comme suit :</p> <p>« 2° bis. licence de fourniture générale : la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité et qui Nest pas limitée,</p> <p>2° ter. licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée, une licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients ou une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture visée à l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance ;</p> <p>2° quater. licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée : la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité dont la somme des volumes souscrits auprès de lui par ses clients est estimée inférieure à 3000 MWh sur une base annuelle ;</p> <p>2° quinquies. licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients : la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité lorsqu'il fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tant que communauté d'énergie, ses membres, ou ; - en tant que société coopérative, ses actionnaires ; <p>2° sexies. licence de fourniture limitée à sa propre fourniture la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité qui utilise le réseau de transport régional et/ou le réseau de distribution en vue de fournir en électricité ses sites de consommation et ceux de ses filiales situées en Région de Bruxelles-Capitale ; ».</p>	
<p>Art. 22.</p> <p>Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section I re intitulée Dispositions à caractère général ».</p> <p>Art. 23.</p> <p>Dans la section I^{ère} insérée par l'article 22, il est inséré un article 1er bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 1^{er} bis. Tout fournisseur d'électricité satisfait, tant fors de l'introduction d'une demande d'octroi de licence qu'après la délivrance de celle-ci aux critères du présent chapitre. ».</p>	<p>BRUGEL est d'avis, à l'instar des pratiques observées dans les autres régions, d'habiliter le régulateur à proposer un modèle de demande d'octroi de licence (voir point 6).</p> <p>BRUGEL propose dès lors l'ajout d'un article 1^{er} ter, dans cette section 1er Disposition à caractère général, rédigé comme suit :</p> <p>Dans la section I re insérée par l'article 22, il est inséré un article 1er ter rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 1^{er} ter. BRUGEL établit un modèle de rapport, reprenant les critères d'octroi du présent chapitre, pour permettre aux fournisseurs d'introduire leur demande d'octroi. Ce modèle de rapport peut être adapté par BRUGEL pour les licences</p>

	<p>limitées ou selon la situation et le contexte spécifique du demandeur. »</p>
<p>Art. 26.</p> <p>À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées</p> <p>1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'une expérience professionnelle et » sont abrogés ;</p> <p>2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« Celles-ci peuvent notamment être établies à l'aide des éléments suivants :</p> <p>1° une description détaillée de l'organigramme de ses services ;</p> <p>2° une liste des activités principales ou antérieures du demandeur ou, le cas échéant, de ses actionnaires démontrant la capacité technique nécessaire au bon accomplissement de son activité de fourniture d'électricité</p> <p>3° une description des moyens, y compris des moyens techniques, mis en œuvre pour la mise à disposition d'un service de traitement des plaintes efficace ;</p> <p>4° une description des moyens mis en œuvre en vue de se conformer aux dispositions de l'ordonnance et des règlements techniques, et notamment celles relatives aux procédures d'échange d'information entre acteurs du marché ;</p> <p>5° une description des moyens techniques envisagés pour assurer sa responsabilité en matière d'équilibrage. » ;</p> <p>3° l'alinéa 3 est abrogé.</p>	<p>BRUGEL propose de rajouter un alinéa 3 à cet article, avec l'obligation visée à l'article 40 du projet d'arrêté modificatif en examen (voir remarque formulée à cet article 40) :</p> <p>3° un alinéa 3 est rajouté, rédigé comme suit : « Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, en vue de disposer capacités d'organisation et techniques suffisantes, il transmet à Brugel une copie du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou, à défaut, une déclaration d'intention signée par les deux parties. ».</p>
<p>Art. 27.</p> <p>Dans le même arrêté, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 3bis. § 1^{er}. Sauf demande motivée de Brugel, le demandeur d'une licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée et d'une licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 3, alinéa 2, 1°.</p> <p>§ 2. Sauf demande motivée de Brugel, le demandeur d'une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 3, alinéa 2, 1° à 3°. ».</p>	<p>BRUGEL est d'avis de supprimer cet article.</p> <p>En effet, les éléments de preuve visés à l'article 3, alinéa 2 sont listés de manière non exhaustive et plutôt à titre exemplatif (voir le terme « notamment » utilisé dans la première phrase de cet alinéa). Sur base de cet article 3, BRUGEL peut donc exonérer les éléments de preuve visés à cet article pour certains demandeurs.</p> <p>BRUGEL ambitionne par ailleurs de proposer un modèle de demande d'octroi, dans lequel de telle exonération ou précision pourraient être reprises.</p> <p>Enfin, si cet article devait néanmoins être conservé, il semblerait utile dans le cadre de la simplification administrative et dans un souci de maintenir une charge de travail maîtrisée chez BRUGEL, de ne pas obliger le régulateur à motiver, le cas échéant, la demande de tels</p>

	<p>éléments de preuve. A tout le moins, BRUGEL serait d'avis si l'article devait être maintenu, de supprimer les mots « motivée » à chaque paragraphe.</p>
<p>Art. 28.</p> <p><i>Dans le chapitre II du même arrêté, la section 3, comportant les articles 4 et 5, est abrogée.</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis (voir point 6) de ne pas supprimer le critère relatif à l'honorabilité du demandeur, notamment la disposition relative à l'envoi au régulateur des extraits des casiers judiciaires.</p> <p>A ce propos, (voir point 6), BRUGEL est également d'avis d'ajouter à ce critère relatif à l'honorabilité du demandeur, une disposition permettant au régulateur de remonter jusqu'à un historique de cinq années pour examiner si le demandeur ou un de ses administrateurs n'a pas porté préjudice au marché bruxellois de l'électricité d'une quelconque manière qui mettrait en cause la confiance et la fiabilité requise pour exercer à nouveau une activité de fourniture sur le marché bruxellois.</p>
<p>Art. 30.</p> <p><i>À l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</i></p> <p><i>1° à l'alinéa 1er, les mots « économiques et » sont abrogés ;</i></p> <p><i>2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :</i></p> <p>a) <i>le point 2° est remplacé par ce qui suit :</i></p> <p><i>« 2° un plan financier ; » ;</i></p> <p>b) <i>le point 3° est remplacé par ce qui suit :</i></p> <p><i>« 3 0 des déclarations bancaires mentionnant le montant des avoirs financiers. » ;</i></p> <p><i>3° un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« Lorsque les documents visés à l'alinéa 2 ne sont pas disponibles, le demandeur fournit un document reconnu comme équivalent par Brugel. ».</i></p>	<p>Les adaptations apportées par cet article 30 à l'article 6 de l'arrêté licence paraissent malheureuses, à tout le moins plus éloignées des documents usuellement demandés par un régulateur pour s'assurer des capacités financières d'un demandeur de licence.</p> <p>Dès lors, BRUGEL est d'avis de maintenir l'article 6 de l'arrêté licence en l'état. Seule la modification apportée à l'alinéa 3 (à savoir « Lorsque les documents visés à l'alinéa 2 ne sont pas disponibles, le demandeur fournit un document reconnu comme équivalent par Brugel. ») apporte, selon BRUGEL, plus de souplesse et de simplicité dans l'introduction et l'analyse des demandes d'octroi de licence. Cet alinéa devrait être maintenu.</p>
<p>Art. 32.</p> <p><i>Dans le même arrêté, il est inséré un article 6ter rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« Art. 6ter. Sauf demande motivée de Brugel, le demandeur d'une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 6. ».</i></p>	<p>BRUGEL est d'avis de supprimer cet article. A ce propos, il est renvoyé aux motifs évoqués à l'article 27.</p>
<p>Art. 34.</p>	<p>BRUGEL est d'avis de supprimer cet article. A ce propos, il est renvoyé aux motifs évoqués à l'article 27.</p>

<p>Dans le même arrêté, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 7bis. Sauf demande motivée de Brugel, le demandeur d'une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 7. ».</p>	
<p>Art. 37.</p> <p>À l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées</p> <p>1° au paragraphe 1 er, les mots « soit par lettre recommandée ou par porteur, en trois exemplaires, soit par voie électronique » sont remplacés par les mots « par écrit » ;</p> <p>2° le paragraphe 2 est complété par le 4 0, rédigé comme suit :</p> <p>4° l'identification de la catégorie de licence demandée : licence de fourniture générale, licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée, licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients ou licence de fourniture limitée à sa propre fourniture. » ;</p> <p>3° au paragraphe 3, la phrase « En cas d'introduction de la demande par voie électronique, l'accusé de réception peut être adressé par la même voie. » est abrogée.</p>	<p>BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de sa plateforme informatique pour la gestion des licences, et d'utiliser la terminologie suivante : « par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL ». (voir section 4.4.2)</p>
<p>Art. 40.</p> <p>Dans le même arrêté, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 11bis. Si le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, notamment en vue d'appuyer ses capacités techniques, il transmet à Brugel une copie du contrat conclu avec cette société spécialisée, ou, à défaut, une déclaration d'intention signée par les deux parties. ».</p>	<p>BRUGEL est d'avis que cette disposition est trop large en l'état. En effet, cela reviendrait à obliger tout demandeur de licence à communiquer à BRUGEL tout contrat de sous-traitance ou toute intention de conclure un contrat de sous-traitance, pour ses activités métiers, mais également tout type de service exercée par une société spécialisée dont pourrait avoir besoin un fournisseur, par exemple et de manière non limitative: service IT au sens large, finance (auditeur,...), facturation et recouvrement (printshop, société de recouvrement, huissiers,...), facilities, ressource humaines (sociétés de leasing, société de recrutement,...), marketing et communication (agence de publicité,...).</p> <p>Cela représente énormément de documents à transmettre à BRUGEL, et un travail conséquent d'analyse du régulateur.</p> <p>L'intérêt d'une telle disposition réside dans la possibilité pour BRUGEL de pouvoir contrôler que le demandeur dispose bien d'une organisation qualitative et de capacités techniques suffisante pour assurer son rôle de fournisseur, que cela soit en interne ou via un sous-traitant.</p>

	<p>Dès lors, dans un souci de simplification administrative et dans un souci de maintenir une charge de travail maîtrisée chez le régulateur, BRUGEL est d'avis d'intégrer cette disposition à l'article 26 (voir les commentaires de cet article).</p> <p>D'après l'interprétation de BRUGEL, la dernière phrase de la version en néerlandais doit utiliser l'expression « <i>intentieverklaring</i> » au lieu de « <i>licentieverklaring</i> », ceci serait aussi en ligne avec la traduction appliquée à l'article 12 de l'arrêté.</p>
<p>Art. 42.</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, en cas de décision motivée, Brugel peut enjoindre le demandeur de lui fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence visés au chapitre II.</p> <p>[...]</p>	<p>Dans un souci de simplification administrative et dans un souci de maintenir une charge de travail maîtrisée chez le régulateur, BRUGEL est d'avis de remplacer la partie entre virgules du début du § 3 de l'art. 42, à savoir « en cas de décision motivée », par « en cas de demande motivée ».</p>
<p>Art. 43.</p> <p>A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° les mots « et aux obligations prescrites par l'ordonnance » sont ajoutés après les mots aux critères visés au chapitre II » ;</p> <p>2° un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :</p> <p>« Brugel établit un modèle de rapport. ».</p>	<p>L'ajout du 1° de l'article 43 du projet d'arrêté modificatif semble avoir une portée trop large.</p> <p>En effet, BRUGEL contrôle aujourd'hui nombre d'obligations de l'ordonnance au travers de rapports périodiques ou ad-hoc. Demander aux fournisseurs de rapporter chaque année la manière dont ils satisfont aux obligations de l'ordonnance ne paraît pas aller dans le sens de la simplification administrative, ni d'une charge de travail maîtrisée chez le régulateur.</p> <p>Dès lors, BRUGEL propose de reformuler l'article comme suit :</p> <p>A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :</p> <p>« Brugel établit un modèle de rapport. Ce modèle de rapport peut notamment requérir du fournisseur les informations relatives à la manière dont il a satisfait à certaines dispositions prescrites par l'ordonnance ».</p>
<p>Art. 44.</p> <p>A l'article 13 du même arrêté, les mots « par lettre recommandée et par voie électronique » sont chaque fois remplacés par les mots par écrit ».</p>	<p>Concernant les changements de contrôle, ces derniers sont très peu notifiés au régulateur et n'ont pour la plupart aucune incidence sur les critères d'octroi (voir également la section 4.5). Dès lors est-il proposé d'alléger la charge à destination des détenteurs de licence comme suit, en vue de ne leur imposer une telle notification que lorsque celle-ci est de nature à remettre en cause certains critères d'octroi : « En outre, il notifie à Brugel par écrit dans les trois jours ouvrables tout changement de contrôle, de fusion ou de scission qui le concerne, ainsi que tout autre événement, susceptible d'avoir des</p>

	<p>conséquences sur le respect des critères visés au chapitre II. »</p> <p>BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de sa plateforme informatique pour la gestion des licences, et d'utiliser la terminologie suivante : « par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL ». (voir section 4.4.2)</p>
<p>Art. 46.</p> <p>A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>La renonciation à une licence est subordonnée aux conditions suivantes.</p> <p>1° la cession des contrats en cours à un ou plusieurs fournisseurs d'électricité titulaires d'une licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale ;</p> <p>2° la notification préalable à chacun des clients de l'identité et de l'adresse du nouveau fournisseur ainsi que les coordonnées du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité visé à l'article 33bis de l'ordonnance ;</p> <p>3° la satisfaction aux obligations que lui impose l'ordonnance. » ;</p> <p>2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit</p> <p>« § 2. Le fournisseur adresse sa demande de renonciation à Brugel, par écrit et moyennant préavis de quatre mois au minimum. Il y précise la raison et détaille précisément la manière dont les conditions visées au paragraphe 1 er, alinéa 2, ont été remplies. » ;</p> <p>3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>a) À l'alinéa 2, les mots « par lettre recommandée » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé » ;</p> <p>b) À l'alinéa 3, les mots « par voie électronique » sont remplacés par les mots « par écrit » ;</p> <p>4° un paragraphe est ajouté, rédigé comme suit :</p> <p>« § 5. Lorsque Brugel accepte la demande de renonciation, le fournisseur cessionnaire notifie aux</p>	<p>BRUGEL est d'avis qu'il est effectivement primordial, dans l'intérêt des clients finals livrés par un fournisseur souhaitant renoncer à sa licence, de protéger ces derniers.</p> <p>A ce propos, la cession des contrats des clients actifs d'un fournisseur souhaitant renoncer à sa licence est une possibilité. Une autre possibilité, déjà observée par le passé en Région de Bruxelles-Capitale, est que le fournisseur indemnise ses clients pour la rupture du contrat et veille à ce que ses clients soient correctement informés, afin de pouvoir changer de fournisseur en temps utile.</p> <p>Ainsi, BRUGEL est d'avis d'apporter plus de souplesse à la procédure de renonciation de licence, en premier lieu dans l'intérêt du client, mais également dans celui du fournisseur si une solution concertée devait être trouvée avec ses clients.</p> <p>Ainsi, au paragraphe premier, alinéa 2, BRUGEL est d'avis d'ajouter un 4°, rédigé comme suit :</p> <p>« 4° Sur proposition du fournisseur, BRUGEL peut autoriser le fournisseur à déroger aux conditions visées au 1° et 2° du présent alinéa, et imposer des conditions de renonciation équivalentes ou plus favorable pour le client, notamment en matière de communication, de cession de contrat, de rupture de contrat et d'indemnisation du client ».</p> <p>Par ailleurs, le §4 de l'art 15 de l'arrêté licence n'a pas été modifié par le projet d'arrêté en examen :</p> <p>§ 4. La demande de renonciation est acceptée ou rejetée par Brugel dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de renonciation visée au § 2 et au regard exclusivement du respect des conditions visées au § 1 er, alinéa 2.</p> <p>En pratique, ce paragraphe ne permet pas à BRUGEL de s'assurer du respect pour le fournisseur des conditions de renonciation à sa licence, puisque le cas échéant, BRUGEL doit prendre la décision de la renonciation de licence avant la sortie effective du fournisseur du marché bruxellois. Il est proposé de remplacer ce paragraphe comme suit :</p>

<p>clients ses conditions de fourniture soixante jours avant la date de la cession. ».</p>	<p>§ 4. La demande de renonciation est acceptée ou rejetée par Brugel dans un délai d'un mois suivant la vérification par BRUGEL que les conditions visées au § 1er, alinéa 2, ont été effectivement remplies.</p> <p>Enfin, le § 5 ajouté à cet article par le projet d'arrêté, n'est pas, de l'avis de BRUGEL, applicable à toutes les procédures de renonciation, semble contredire le principe énoncé à l'alinéa 2, 1° qui évoque la cession des contrats en cours, et semble faire double emploi avec des normes supérieures en matière d'information aux clients finals quant à leur condition contractuelle. BRUGEL est d'avis de supprimer ce §5 du projet d'arrêté modificatif.</p> <p>Pour le surplus, BRUGEL recommande de faire systématiquement mention dans le projet d'arrêté de l'utilisation de sa plateforme informatique pour la gestion des licences, et d'utiliser la terminologie suivante : « par écrit ou au moyen du portail informatique mis en place par BRUGEL ». (voir section 4.4.2)</p>
<p>Art. 48.</p> <p>A l'article 17, 5°, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° à l'alinéa 2, les mots « par lettre recommandée » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé » ;</p> <p>2° à l'alinéa 3, les mots « par voie électronique » sont remplacés par les mots « par écrit ».</p>	<p>BRUGEL est d'avis, dans le cas où un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié et qu'après examen, ce changement n'a pas d'incidence sur le maintien de la licence de fourniture du titulaire concerné, que le renouvellement de la licence de fourniture devrait se faire de manière tacite, endéans les délais visés à l'article 17. Ceci afin de maintenir une charge de travail maîtrisée chez le régulateur dans la gestion et le suivi des licences.</p> <p>Une notification vers le fournisseur indiquant que l'analyse a été faite et qu'aucun risque n'a été identifié pourrait être mise en place, ceci permettrait d'éviter la charge administrative liée à une prise de décision formelle par BRUGEL, tout en assurant que l'analyse a bien été faite.</p>
<p>Pas applicable</p>	<p>A l'article 18 de l'arrêté du 18 juillet 2002, BRUGEL recommande de ne pas imposer la tenue de dossiers papier et souhaiterait que soit précisée la possibilité de conserver ces dossiers de façon informatique. Ceci est valable pour tous les types de licences visées par le projet d'arrêté.</p>
<p>Articles 51 à 79.</p>	<p>Les remarques formulées par BRUGEL sur les articles 21 à 50 concernant l'arrêté licence pour l'électricité sont mutatis mutandis applicables aux articles 51 à 79 pour le gaz</p>
<p>Art. 70 (version néerlandaise).</p> <p>In hetzelfde besluit wordt een artikel 1 Ibis ingevoegd, luidende:</p> <p>"Art. 1 Ibis. AIS de aanvrager overweegt zich bij zijn activiteit van levering te laten bijstaan door een</p>	<p>D'après l'interprétation de BRUGEL, la dernière phrase de la version en néerlandais doit utiliser l'expression « intentieverklaring » au lieu de « licentieverklaring », ceci serait aussi en ligne avec la traduction appliquée à l'article 12 de l'arrêté.</p>

<p><i>gespecialiseerde firma, met name ter ondersteuning van zijn technische bekwaamheid, maakt hij aan Brugel een kopie over van de overeenkomst die hij met deze gespecialiseerde firma gesloten heeft of, bij gebrek daaraan, een door beide partijen ondertekende licentieverklaring.</i></p>	
<p><i>Titre 4. Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</i></p>	<p>Concernant les modèles de rapport visés aux articles 14, 43 et 73 du projet d'arrêté, BRUGEL conseille de prévoir une disposition transitoire visant à faire entrer en vigueur ces modèles de rapport au plus tôt pour les données relatives à l'année 2025, ceci afin de faciliter l'implémentation de la collecte des données requises par les acteurs et de ne pas faire entrer de tels rapports en vigueur en cours d'année au moment où l'arrêté entrera en vigueur.</p>

7 Conclusions

BRUGEL partage l'objectif du Gouvernement qui consiste à adapter le cadre légal de gestion des licences d'électricité et de gaz et à mettre en place un cadre pour les licences de flexibilité et d'agrégation.

Cependant, il ressort de l'analyse du projet d'arrêté par BRUGEL que les dispositions prévues relatives aux licences limitées conduiraient à une perte de dynamisme et de concurrence sur le marché professionnel de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale. Ceci aurait à terme pour conséquence une augmentation des prix et un risque de délocalisation d'acteurs économiques. Dès lors, BRUGEL recommande vivement de clarifier le cadre légal pour dissiper tout malentendu et encourager les entreprises à être fournisseurs d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Sur les autres aspects, certaines améliorations sont souhaitées par le régulateur pour permettre une gestion efficiente et harmonieuse des licences.

* *

*